

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_251029_117

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS L'AFFAIRE N°2506964-1 QUI L'OPPOSE À MADAME ET MONSIEUR CURAN

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 16°,

VU le Code de Justice Administrative (CJA),

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la délibération n°CC_250410_01 du Conseil communautaire du 10 avril 2025 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

VU la requête en annulation présentée par Madame et Monsieur CURAN, enregistrée le 28 septembre 2025 sous le numéro 2506964-1 devant le Tribunal administratif de Montpellier, sollicitant :

- 1) l'annulation de la délibération n°CC_250410_01 susvisée et en ce qu'elle classe la parcelle cadastrée section B n uméro 441 en zone A ,
- 2) ainsi que la condamnation de la Communauté de communes à leur verser la somme de mille-deux-cents euros (1200 €) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le Président ester en justice en vue d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes, et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : D'ester en justice afin de défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans l'affaire enregistrée sous le numéro 2506964-1 qui l'oppose à Madame et Monsieur CURAN,

- **ARTICLE 2** : De désigner la Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée (SELARL) DL Avocats, domiciliée à l'immeuble le Triangle, 26, allée Jules Milhaud 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Communauté de communes Lodévois et Larzac et d'assurer la défense de ses intérêts dans l'affaire enregistrée sous le numéro 2506964-1,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250801-lmc122017-AR-1-

Fait à Lodève, le vingt neuf octobre deux mille vingt-cinq,

1
Date de télétransmission : 29/10/25
Date de publication : 04/11/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI